

RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE

SELON L'ESPRIT DE LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

**Projet de viabilisation et d'assainissement des Plaines LeBreton
Construction du boulevard LeBreton et du pont du canal d'amenée
Ottawa (Ontario)**

Préparé par

Commission de la capitale nationale
Direction de l'environnement, des terrains et des parcs de la capitale
Services de l'environnement

2 décembre 2003



Commission
de la capitale nationale

National Capital
Commission

Canada

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Titre du projet : Projet de viabilisation et d'assainissement des Plaines LeBreton – Construction du boulevard Le Breton et du pont du canal d'amenée – Évaluation environnementale fédérale – Ottawa (Ontario)

Promoteur : Commission de capitale nationale (CCN)
202-40, rue Elgin
Ottawa, ON K1P 1C7

Personne-ressource de la CCN : Kimberley Arnold, agente principale en environnement, Services de l'environnement, Direction de l'environnement, des terrains et des parcs de la capitale

N° de dossier EE de la CCN : CP2200-937-2

Élément déclencheur de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*¹ : Bien que la CCN ne soit pas assujettie à la LCEE, selon l'esprit des alinéas 5(1)a) et d), l'élément qui déclenche la Loi est le fait que le projet sera réalisé sur des terres fédérales, que la CCN en est le promoteur et qu'elle autorisera la concession de terres aux fins du projet. Selon l'article 3.1 de la partie I du *Règlement sur la liste d'exclusion*, le projet n'est pas exclu, car il vise la construction d'un ouvrage ayant une superficie au sol supérieure à 25 m² à moins de 30 m d'un cours d'eau. En outre, selon l'article 41.1 de la partie VI du *Règlement sur la liste d'inclusion*, le projet est inclus, car il comporte la restauration d'un terrain contaminé. Puisqu'il y aura perturbation, détérioration ou destruction de l'habitat du poisson et interférence avec la navigation, le paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* et le paragraphe 5(1) de la *Loi sur la protection des eaux navigables* s'appliquent, et comme ces lois figurent au *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, le projet déclenche la LCEE.

Autorités fédérales : Environnement Canada, Santé Canada

Autorités responsables :

- Pêches et Océans Canada est l'autorité responsable pour les questions qui relèvent de sa compétence (c.-à-d. le pont du canal d'amenée), telles que décrites dans son rapport d'examen préalable joint sous l'annexe A.
- La CCN est l'autorité responsable du projet dans son ensemble.

¹ Dans le présent rapport, tout renvoi à la LCEE et à ses règlements doit être lu avec la qualification suivante : « dans l'esprit de ».



2. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Dessau-Soprin. *Rapport d'évaluation environnementale fédérale – Construction du boulevard LeBreton et du bassin de sédimentation Est*, rapport final, septembre 2003.
- Dessau-Soprin. *Supplementary Phase II – Environmental Site Assessment, LeBreton Boulevard, Booth and Lloyd Streets, ORP, Common, Riverfront and Sedimentation Pond Areas*, rapport final, juillet 2002.
- Dessau-Soprin. *Construction de réseaux et d'égouts pour le projet d'aménagement des plaines LeBreton – Évaluation environnementale municipale de portée générale (annexe B)*, rapport final, janvier 2003.
- Dessau-Soprin. *Construction du boulevard LeBreton – Évaluation environnementale municipale de portée générale – Rapport d'évaluation environnementale*, 2 vol., mars 2003, et lettre de conclusion du 23 juin 2003.
- Dessau-Soprin. *Analyse de risque de dépistage – Extrémités est et ouest du boulevard LeBreton, Plaines LeBreton, Ottawa (Ontario)*, mars 2003.
- Pêches et Océans Canada. *Screening Environmental Assessment Report, Bridge Re-alignment, LeBreton Flats, Ottawa, Ontario*, 20 novembre 2003.
- SENES Consultants. *Analyse de risque de dépistage – Matériaux de remblai des routes*, avril 2003.

3. CONTEXTE

La Commission de la capitale nationale (CCN) a fait l'acquisition d'une partie des Plaines LeBreton dans les années 1960 dans le but d'améliorer et de protéger les environs de la colline du Parlement et de fournir des terrains pour d'éventuels édifices fédéraux. La CCN a élaboré le plan conceptuel d'aménagement des Plaines LeBreton de concert avec la Ville d'Ottawa et l'ancienne Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton au début des années 1990. En 1999, le transfert des emprises routières situées au nord de l'historique aqueduc à ciel ouvert (à l'exception de la rue Booth) et d'autres terrains, de la Ville d'Ottawa à la CCN, permettait à celle-ci de procéder à la réalisation longtemps attendue de ce plan. De nombreuses études de caractérisation du terrain ont été menées dans le cadre de ce plan au cours de la dernière décennie afin d'établir le type et le niveau de contamination. Le terrain a été utilisé par le passé à des fins d'industrie légère et d'industrie lourde, à des fins de commerce et comme dépôt ferroviaire. Les études de terrain ont montré que le sol des Plaines LeBreton était généralement contaminé par des métaux, des hydrocarbures pétroliers et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), et les eaux souterraines, dans une moindre mesure, par des métaux, des HAP et des composés organiques volatils (COV).

Le réaménagement des Plaines LeBreton comporte les dix projets suivants (selon la définition de « projet » donnée dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*) :

- assainissement de l'emplacement du Musée canadien de la Guerre (îlots W et X);



- assainissement des îlots O, U et T;
- reconstruction d'un tronçon de la rue Booth, entre la rue Fleet et la rivière des Outaouais;
- construction du boulevard LeBreton et du pont du canal d'amenée;
- démolition de la promenade de l'Outaouais, assainissement du terrain et construction d'une route de déviation;
- aménagement de la Plaine et de la rue Oregon;
- aménagement paysager du parc Riverain;
- assainissement des parcelles situées entre le boulevard LeBreton et l'aqueduc, y compris la mise en place d'installations souterraines et la construction de routes adjacentes;
- assainissement de l'îlot V;
- construction de la rue Fleet et mise en place des installations connexes.

4. DESCRIPTION DU PROJET

4.1 Portée du projet

Le projet comprend la construction et l'exploitation du boulevard LeBreton et de ses installations connexes, la construction du pont du canal d'amenée qui s'y rattache ainsi que la démolition de l'actuel pont du canal d'amenée. Des îlots d'aménagement voisins du chantier, y compris les îlots L, S, V, et un endroit au sud-ouest du canal d'amenée serviront de dépôts. Des travaux d'assainissement ou une évaluation des risques du chantier sont aussi requis.

4.2 Description du projet et des activités de construction

Le terrain où seront construites les voies en direction ouest, à l'exclusion des approches du pont, et une partie des voies en direction est auront été assainis dans le cadre de la construction de la route de déviation, de l'assainissement des îlots O (au nord de la rue Fleet), U et T et de la reconstruction de la rue Booth. Les travaux d'assainissement à ces endroits ont été évalués précédemment dans les rapports suivants de la société Dessau-Soprin : *Reconstruction de la rue Booth – Rapport d'évaluation environnementale* (octobre 2002), *Démolition de la PO, restauration du site et construction d'une déviation routière – Rapport d'évaluation environnementale* (août 2002) et *Blocs O, U et T : restauration – Rapport d'évaluation environnementale* (août 2002). La CNN a aussi préparé pour ces projets les rapports d'examen environnemental préalable suivants : *Environmental Screening Report Remediation of Blocks O (north of Fleet), U and T* (août 2002), *Environmental Screening Report ORP Removal and Remediation and Construction of a Detour Road* (août 2002) et *Rapport d'examen environnemental préalable – Reconstruction de la rue Booth* (décembre 2002).

Différents tracés et différentes variantes pour le boulevard LeBreton ont été évalués dans le cadre de la procédure provinciale d'évaluation environnementale de portée générale pour les projets de catégorie C. Le tracé préféré passe par le centre des Plaines LeBreton. La variante préférée consiste en une route à deux voies de circulation dans chaque



direction, une bande cyclable, des espaces de stationnement protégés par des avancées de la bordure du trottoir et un croisement à niveau avec la rue Booth. Il a été décidé que le pôle ouest consisterait en un pont à deux travées et que le pôle est se raccorderait au carrefour de l'approche du pont du Portage et de la rue Wellington sans enjambrer le canal de fuite.

Dans le cadre de la procédure provinciale d'évaluation environnementale de portée générale pour les projets de catégorie B, pour ce qui est des réseaux d'aqueducs et d'égouts, il a été établi qu'un réseau de collecte des eaux pluviales serait nécessaire pour soutenir l'aménagement des Plaines LeBreton. La solution préférée consiste en un nouveau système d'égouts pluviaux comportant trois réseaux de drainage. L'un de ces réseaux est celui du boulevard LeBreton, qui recueillera les eaux pluviales du boulevard et les dirigera vers la rue Booth, où elles rejoindront les eaux pluviales de cette rue (au nord de la rue Fleet). La canalisation continuera dans une direction générale nord-est, puis bifurquera vers le nord pour atteindre l'étang de décantation. Après un temps de retenue approprié, une décantation se produira et l'eau ainsi traitée s'écoulera vers la rivière des Outaouais. La conduite principale d'eau potable, les égouts pluviaux et les égouts sanitaires seront placés sous les voies en direction est du boulevard, alors que les installations des services d'utilité publique seront placées sous les trottoirs des deux côtés de la route.

Aux fins du processus fédéral, la mise en place des installations du boulevard LeBreton et du pont du canal d'amenée (aqueducs et égouts) décrites au paragraphe ci-dessus a été évaluée dans le *Rapport d'évaluation environnementale fédérale – Construction du boulevard LeBreton et du bassin de sédimentation Est* de septembre 2003 de Dessau-Soprin.

L'appui central du pont du canal d'amenée sera constitué de six piliers, dont cinq reposeront dans l'eau; ces piliers seront placés dans des caissons d'acier remplis de béton armé et enchâssés dans le roc. On se servira d'une barge pour accéder à ces endroits. Les nouvelles culées se situeront à l'extérieur de la limite de la crue centennale. La démolition de l'actuel pont du canal d'amenée sera faite par étapes parallèlement à la construction du nouveau pont et selon les exigences de la circulation. La culée nord ne sera démolie que partiellement (jusqu'au niveau du sol) pour permettre la restauration de la berge, tandis que la culée sud le sera complètement. La construction du nouveau pont et de ses approches détériorera 547 m² d'habitat aquatique et riverain et en détruira 743 m². Le Plan de compensation de l'habitat du poisson (tel qu'exposé dans le *Rapport d'évaluation environnementale fédérale – Construction du boulevard LeBreton et du bassin de sédimentation Est* de septembre 2003 de Dessau-Soprin) créera 2 046 m² d'habitat aquatique et riverain, ce qui entraînera un gain net de 756 m² de ce type d'habitat à l'intérieur de la même unité écologique et à proximité de l'emplacement du projet.

De façon générale, le projet comportera les activités suivantes :

- mise hors service des installations souterraines ou en surface;



- protection des installations en service à l'intérieur de l'emprise;
- déboisement, débroussaillage et décapage du terrain;
- installation de panneaux de mise en garde sur tout le chantier ;
- suppression de la végétation désignée avant le 1^{er} mai ou après le 10 octobre;
- drainage du terrain et mise place d'une installation de traitement de l'eau;
- construction de l'étang de décantation et de son déversoir;
- démolition du pont du canal d'amenée;
- construction des piliers et du tablier du pont;
- mise en place d'un tapis décontaminant;
- aménagement des aires de triage et de stockage du sol;
- assainissement (enlèvement, triage et réutilisation ou évacuation) d'environ 46 547 m³ de sol, dont probablement 33 647 m³ de sol contaminé;
- utilisation et déplacement de machinerie lourde;
- mise en place d'installations souterraines dans l'emprise du boulevard LeBreton;
- transport et élimination de sol contaminé ou impropre à la réutilisation;
- remblayage, compactage et nivelage, mise en place du matériau de fondation et pose du revêtement bitumineux du boulevard LeBreton;
- aménagement paysager et mise en place des installations en surface.
- compensation, restauration et amélioration d'habitats (mise en place d'un enrochement et de gravier et plantation et ensemencement de végétation aquatique ou hydrophile);
- exploitation du boulevard LeBreton et du pont du canal d'amenée.



4.3 Calendrier du projet

Les activités de construction du boulevard LeBreton et du pont du canal d'amenée débuteront à la fin novembre 2003 et se termineront en septembre 2004 au plus tard.

5. LOIS, APPROBATIONS ET PERMIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

5.1 Au plan fédéral

Le tableau suivant résume les approbations fédérales en matière d'environnement qui étaient requises et qui ont été obtenues.

Approbation	Organisme	Situation
	Commission de la capitale nationale / National Capital Commission	

<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	CCN, Pêches et Océans Canada	Approbation de la CCN obtenue le 1-12-2003. Approbation de Pêches et Océans Canada obtenue le 20-11-2003.
<i>Loi sur les pêches</i>	Pêches et Océans Canada (Gestion de l'habitat du poisson)	Approbation obtenue le 27-11-2003.
<i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>	Pêches et Océans Canada (Garde côtière)	Permis délivré le 28-11-2003.
<i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	Environnement Canada	Aucune approbation requise. Commentaires obtenus.
<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i>	Environnement Canada	Aucune approbation requise. Commentaires obtenus.
<i>Loi sur les espèces en péril</i>	Environnement Canada	Aucune approbation requise. Commentaires obtenus.

5.1.1 *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

- Les sociétés d'État qui, comme la CCN, sont mentionnées à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne sont pas assujetties à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). Toutefois, la CCN a adopté en 1995 une politique et une procédure officielles qui équivalent à cette loi. Se reporter à la section 1 ci-dessus, au sujet des éléments déclencheurs de la LCEE, en plus du paragraphe qui suit.

LCEE est déclenchée par le biais des dispositions 11e) et 14a) du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* (numérotation de la version française). Pêches et Océans Canada (P&O) est l'autorité juridiquement responsable pour ce projet, puisqu'il doit délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur la protection des eaux navigables*. P&O rédigera donc un rapport d'examen préalable distinct, en vertu de l'article 43 du *Règlement sur la liste d'inclusion* de la LCEE et conformément à l'article 18 de la LCEE, qui se limitera aux activités du projet qui requièrent de lui des autorisations (c.-à-d. qui concernent le pont du canal d'aménée et ses approches). En raison des différences de portée des rapports d'examen préalable et de responsabilité juridique entre la CCN et P&O, le projet ne donnera pas lieu à un rapport d'examen préalable conjoint. Le présent rapport d'examen préalable de la CCN porte sur le boulevard LeBreton et le pont du canal d'aménée et intègre les renseignements de P&O contenus dans son rapport d'examen préalable.



Comme le requiert le paragraphe 12(3) de la LCEE, Pêches et Océans Canada, Santé Canada et Environnement Canada ont fourni, sur demande, des renseignements pertinents.

5.1.2 *Loi sur la capitale nationale*

Puisque le projet sera réalisé sur des terres fédérales, la CCN devra donner une approbation d'utilisation du sol en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la capitale nationale*. Une telle approbation est conditionnelle à une évaluation environnementale du projet selon l'esprit de la LCEE et sera délivrée après acceptation des rapports d'examen préalable.

5.1.3 *Loi sur les pêches*

En vertu de la *Loi sur les pêches*, les activités qui entraînent la perturbation, la détérioration ou la destruction de l'habitat du poisson ou qui comportent l'immersion ou le rejet dans l'eau de substances nocives pour les poissons sont assujetties à l'examen et à l'autorisation de Pêches et Océans Canada. Une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* a été délivrée par Pêches et Océans Canada le 27 novembre 2003 et est jointe sous l'annexe B.

Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, concernant l'immersion ou le rejet de substances nocives dans l'habitat du poisson, est administré par Environnement Canada, qui a donc fait un examen.

Les commentaires des deux ministères ont été incorporés au *Rapport d'évaluation environnementale fédérale – Construction du boulevard LeBreton et du bassin de sédimentation Est* de septembre 2003 de Dessau-Soprin.

5.1.4 *Loi sur la protection des eaux navigables*

Puisque le nouveau pont du canal d'amenée sera construit en travers d'eaux navigables, un permis en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la protection des eaux navigables* est requis pour réaliser le projet. Ce permis a été délivré par la Garde côtière (P&O) le 28 novembre 2003 et est joint sous l'annexe C.

5.1.5 *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*

La *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* interdit de capturer ou de tuer les oiseaux migrateurs ou d'en détruire les nids ou les œufs et oblige à protéger leur habitat naturel. L'abattage d'arbres et autres impacts sur l'habitat des oiseaux migrateurs ainsi que l'élimination de substances potentiellement nocives pour les oiseaux migrateurs doivent être faits en conformité avec la Loi. Environnement Canada a été consulté à ce sujet; ses commentaires et exigences ont été inclus au *Rapport d'évaluation environnementale fédérale – Construction du boulevard LeBreton et du bassin de*



sédimentation Est de septembre 2003 de Dessau-Soprin. Aucune approbation n'est requise en vertu de cette loi.

5.1.6 *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* concerne la qualité de l'environnement, la prévention de la pollution, le contrôle des substances toxiques et de la pollution et la gestion des déchets. Cette loi est administrée par Environnement Canada, qui a été consulté à ce sujet; ses commentaires et exigences ont été inclus au *Rapport d'évaluation environnementale fédérale – Construction du boulevard LeBreton et du bassin de sédimentation Est* de septembre 2003 de Dessau-Soprin. Aucune approbation n'est requise en vertu de cette loi.

5.1.7 *Loi sur les espèces en péril*

La *Loi sur les espèces en péril* concerne la gestion et la protection des espèces de la flore et de la faune définies comme étant disparues du pays, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes. Cette loi est administrée par Environnement Canada, qui a été consulté à ce sujet; ses commentaires et exigences ont été inclus au *Rapport d'évaluation environnementale fédérale – Construction du boulevard LeBreton et du bassin de sédimentation Est* de septembre 2003 de Dessau-Soprin. Aucune approbation n'est requise en vertu de cette loi.

5.2 Au plan provincial

Le tableau qui suit résume les approbations provinciales requises en matière d'environnement.

Approbation	Organisme	Situation
<i>Loi sur les évaluations environnementales</i>	Min. de l'Environnement	Processus complété en avril 2003. Aucune approbation requise.
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i> (art. 52)	Min. de l'Environnement	Approbation reçue le 12-6-2003.
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i> (art. 53)	Min. de l'Environnement	Approbation reçue le 12-6-2003.
<i>Loi sur les terres publiques</i> – Permis de travail	Min. des Richesses naturelles	Permis non requis selon une lettre du Ministère datée du 20-5-2003.
<i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i> – Permis de travail	Min. des Richesses naturelles	Permis non requis selon une lettre du Ministère datée du 20-5-2003.

5.2.1 *Loi sur les évaluations environnementales*



La propriété du boulevard LeBreton, à l'est de la limite de propriété ouest de la rue Preston, sera transférée à la Ville d'Ottawa. La construction du boulevard LeBreton était donc assujettie à la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario et à l'évaluation environnementale de portée générale pour les projets de catégorie C. Un avis d'achèvement a été préparé et rendu public en avril 2003, conformément à la Loi, pour annoncer l'achèvement du processus d'évaluation environnementale provinciale pour le boulevard LeBreton. Aucune approbation du ministère de l'Environnement de l'Ontario n'est requise en vertu de cette loi.

La propriété des aqueducs et des égouts situés dans l'emprise du boulevard LeBreton sera transférée à la Ville d'Ottawa. La mise en place de ces installations était donc assujettie à la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario et à l'évaluation environnementale de portée générale pour les projets de catégorie B. Un avis d'achèvement a été préparé et rendu public en mars 2003, conformément à la Loi, pour annoncer l'achèvement du processus d'évaluation environnementale provinciale pour le boulevard LeBreton. Aucune approbation du ministère de l'Environnement de l'Ontario n'est requise en vertu de cette loi.

5.2.2 *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*

L'exploitation des réseaux d'égouts sanitaires et pluviaux et des conduites principales d'eau potable le long du boulevard LeBreton requiert des certificats d'autorisation en vertu des articles 52 et 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Ces certificats ont été obtenus du ministère de l'Environnement de l'Ontario le 12 juin 2003.

5.2.3 *Loi sur les terres publiques*

Dans une lettre datée du 20 mai 2003, le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario affirme que la construction du pont du canal d'amenée ne requiert pas un permis de travail en vertu de la *Loi sur les terres publiques*.

5.2.4 *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*

Dans une lettre datée du 20 mai 2003, le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario affirme que la construction du pont du canal d'amenée ne requiert pas un permis de travail en vertu de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*.

6. JUSTIFICATION DU PROJET ET SOLUTIONS DE RECHANGE

6.1 Justification du projet

Le plan d'aménagement des Plaines LeBreton prévoit d'importantes constructions d'édifices résidentiels, commerciaux et publics ou institutionnels. Des aqueducs, des égouts et des routes sont nécessaires pour doter les Plaines LeBreton des services appropriés aux activités qui y sont prévues.



6.2 Évaluation des solutions de rechange

La détermination et l'évaluation des solutions de rechange au boulevard LeBreton et au pont du canal d'amenée sont traitées en détail aux chapitres 3 et 4 du rapport *Construction du boulevard LeBreton – Évaluation environnementale municipale de portée générale – Rapport d'évaluation environnementale* de mars 2003 de Dessau-Soprin et au chapitre 4 du *Rapport d'évaluation environnementale fédérale – Construction du boulevard LeBreton et du bassin de sédimentation Est* de septembre 2003 de Dessau-Soprin. La détermination et l'évaluation des solutions de rechange aux travaux d'adduction d'eau sont traitées en détail aux chapitres 3, 5 et 6 du rapport *Construction de réseaux et d'égouts pour le projet d'aménagement des plaines LeBreton – Évaluation environnementale municipale de portée générale (annexe B)* de janvier 2003 de Dessau-Soprin.

7. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

On trouvera la description de l'environnement dans le *Rapport d'évaluation environnementale fédérale – Construction du boulevard LeBreton et du bassin de sédimentation Est* de septembre 2003 de Dessau-Soprin.

Les points saillants qui suivent en donnent un résumé.

7.1 Flore et faune

Aucune espèce de la flore ou de la faune rare au plan national, provincial ou régional n'a été relevée dans l'aire d'étude. Le suceur ballot, une espèce de poisson qui pourrait frayer dans le canal de fuite, est considérée comme une espèce préoccupante par le Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada (CSEMDC) et comme une espèce vulnérable par le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (MRNO).

7.2 Eaux de surface et habitat du poisson

Les plans d'eau situés dans les environs immédiats de l'aire d'étude du boulevard LeBreton et du pont du canal d'amenée sont la rivière des Outaouais près du canal d'amenée, vers l'ouest, et le canal de fuite de l'aqueduc, à l'est du boulevard. L'aire d'étude se situe à l'extérieur de la limite de la crue centennale de la rivière des Outaouais. Selon la classification du MRNO, la rivière des Outaouais est un habitat du poisson de classe 2 (potentiel limité pour le frai) et le canal de fuite, un habitat du poisson de classe 1, qu'atteste la présence d'une frayère à doré jaune. Les eaux de ruissellement des Plaines LeBreton sont captées par un réseau d'égouts qui concorde généralement avec l'ancien réseau routier. Les eaux de surface et les eaux souterraines sont acheminées vers le collecteur de la rue Duke, qui se déverse dans l'aqueduc, près de la station de pompage de la rue Fleet.



7.3 Richesses archéologiques

Des reconnaissances archéologiques de phase 1 et 2 effectuées dans le secteur du boulevard LeBreton et du pont du canal d'amenée ont révélé des sites archéologiques d'importance (Heritage Quest, *Stage 2 Archaeological Assessment*, octobre 2001, et Ken Swayze, *Stage 1 & 2 Archaeological Assessment*, 2002). Des reconnaissances archéologiques de phases 3 et 4 ont par conséquent été faites dans les secteurs des rues Duke et Lloyd (Heritage Quest, *Stage 3 & 4 Archaeological Assessment of Duke Street*, 2002, et Jacques Whitford, *Stage 3 & 4 Archaeological Assessment of Levi Young House and Cathcart Square*, 2002). Une reconnaissance de phases 3 et 4 sera requise à l'emplacement de la scierie n° 1 de John Rochester si celui-ci doit être dérangé, ce qui n'est pas prévu. Des éléments à valeur patrimoniale ont été découverts lors de reconnaissances archéologiques de phases 1 et 2 menées dans le secteur du pont du canal d'amenée, et les plans du pont ont été modifiés pour les éviter. Le pont du canal d'amenée est situé près d'un bien classé parmi les richesses du patrimoine, à savoir l'aqueduc à ciel ouvert et les ouvrages de tête. Aucune reconnaissance archéologique n'est requise dans le secteur du boulevard LeBreton et du pont du canal d'amenée.

7.4 Sol et eaux souterraines contaminés

Le sol et les eaux souterraines sont contaminés à divers endroits des Plaines LeBreton. En particulier, le sol du corridor du boulevard LeBreton proposé et des emplacements de dépôt (îlots L, S et V) présente une certaine contamination par les métaux lourds. Des hydrocarbures aromatiques polycycliques et des hydrocarbures pétroliers se trouvent aussi à l'intérieur du corridor du boulevard. Dans tous les cas, les niveaux de contamination dépassent les critères tant provinciaux (tableau B du MEO) que fédéraux (CCME). Les eaux souterraines des puits de surveillance à proximité de l'emplacement n'ont présenté aucun cas de dépassement des critères du MEO. Les sols soumis au test provincial de lixiviation ne dépassent pas les critères provinciaux et peuvent être envoyés dans un dépotier municipal approuvé par le MEO. En outre, aux extrémités est et ouest du boulevard LeBreton, le sol peut être laissé en place sans aucun effet pour la santé humaine ou pour l'environnement. La possibilité de migration du contaminant n'est pas importante. Une exposition au sol contaminé n'aura lieu que si des travaux sont effectués à plus de 500 mm en dessous de l'installation la plus profondément enfouie, ce qui n'est pas prévu (*Analyse de risque de dépistage – Extrémités est et ouest du boulevard LeBreton, Plaines LeBreton, Ottawa (Ontario)*, Dessau-Soprin, février 2003).

7.5 Relief, dépôts de surface et hydrogéologie

Le relief de l'aire d'étude est relativement plat, sauf aux extrémités est et ouest du corridor du boulevard LeBreton, où celui-ci joint la crête qui longe l'ancienne promenade de l'Outaouais. On observe un point élevé dans la roche en place près de l'intersection de la rue Booth et du boulevard LeBreton. Les dépôts meubles se composent d'un matériau de remblai hétérogène et se trouvent jusqu'à une profondeur de 12 m. La surface de la nappe phréatique coïncide généralement avec la limite entre la roche en place et les dépôts meubles.



7.6 Utilisation du sol et infrastructure de transport

L'emplacement est présentement un espace inoccupé, non bâti et doté de services publics (souterrains ou en surface). Les installations électriques, les conduites de gaz, les aqueducs et les égouts suivent généralement l'ancien réseau routier.

La rue Booth divise l'emplacement du projet en deux parties. Il se trouve aussi des rues d'habitation locales fermées au public (rue Fleet et portions des rues Broad et Duke). Le boulevard LeBreton proposé coupera les rues Duke et Broad. Le réseau de sentiers récréatifs traverse l'emplacement près de l'extrémité ouest de la jonction du boulevard LeBreton proposé et de l'ancienne promenade de l'Outaouais.

7.7 Bruit et qualité de l'air

La promenade de l'Outaouais, les rues Booth et Albert et le Transitway sont les principales sources de bruit sur les Plaines LeBreton. Le niveau sonore, en l'absence de travaux de construction, est typique de celui d'un centre-ville animé, dominé par une rumeur de bruits indifférenciés, principalement liés à la circulation automobile.

Les concentrations de fond des particules dans l'air se situent dans l'éventail des concentrations observées dans les milieux urbains de tout l'Ontario et en deçà de la norme du MEO pour la qualité de l'air ambiant. Les concentrations de fond des métaux et des HAP dans l'air sont inférieures aux normes du MEO.

8. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX POTENTIELS

La méthode d'évaluation ainsi que la détermination et l'évaluation de l'importance des impacts du projet sont présentées aux chapitres 5 et 6 de la version finale du *Rapport d'évaluation environnementale fédérale – Construction du boulevard LeBreton et du bassin de sédimentation Est* de septembre 2003 de Dessau-Soprin. Le tableau 8 de ce rapport résume les impacts, les sources d'impact ainsi que l'évaluation et la quantification des impacts et des impacts résiduels après atténuation. Une copie de ce tableau se trouve à l'annexe D.

9. MESURES D'ATTÉNUATION

Les mesures d'atténuation sont définies au chapitre 6 de la version finale du *Rapport d'évaluation environnementale fédérale – Construction du boulevard LeBreton et du bassin de sédimentation Est* de septembre 2003 de Dessau-Soprin. Le tableau 8 de ce rapport donne un résumé des mesures d'atténuation requises pour les impacts relevés et de leur efficacité en indiquant l'importance des impacts résiduels après atténuation. Une copie de ce tableau est jointe sous l'annexe D. L'ingénieur veillera à la mise en œuvre et à l'efficacité de toutes les mesures d'atténuation. P&O a formulé des mesures d'atténuation supplémentaires dans son rapport d'examen préalable, joint sous l'annexe A.



Bref, les mesures d'atténuation qui doivent être mises en œuvre sont contenues dans les documents suivants :

- Le tableau 8 de la version finale du *Rapport d'évaluation environnementale fédérale – Construction du boulevard LeBreton et du bassin de sédimentation Est* de septembre 2003, joint sous l'annexe D du présent rapport d'examen préalable.
- Le rapport de Pêches et Océans Canada *Screening Environmental Assessment Report Bridge Re-alignment, LeBreton Flats, Ottawa, Ontario* du 20 novembre 2003, joint sous l'annexe A du présent rapport d'examen préalable.

10. IMPACTS RÉSIDUELS

On trouvera l'évaluation des impacts résiduels au chapitre 6 du *Rapport d'évaluation environnementale fédérale – Construction du boulevard LeBreton et du bassin de sédimentation Est* de septembre 2003 de Dessau-Soprin. Les impacts sont considérés comme négligeables, sans importance ou alors positifs et aucun impact environnemental net ou résiduel important n'est prévu.

11. EFFETS CUMULATIFS

Les effets cumulatifs sont évalués au chapitre 6 du *Rapport d'évaluation environnementale fédérale – Construction du boulevard LeBreton et du bassin de sédimentation Est* de septembre 2003 de Dessau-Soprin. Les composantes valorisées des écosystèmes (CVE) et les enjeux d'intérêt régional ont été évalués en fonction des aménagements locaux passés et futurs (projets de viabilisation et d'assainissement des Plaines LeBreton de 2002 à 2006 et de réaménagement des Plaines LeBreton de 2006 à 2015) et du projet visé (de 2003 à 2004). À partir d'une information qualitative, il a été conclu que les effets cumulatifs sont négligeables ou sans importance et pourraient être atténués. Les CVE et les enjeux d'intérêt régional visés sont : les caractéristiques biochimiques du sol, la qualité de l'air (local et en général), la végétation, la qualité de l'eau de surface et l'habitat du poisson, l'accès aux Plaines LeBreton à des fins récréatives, les voies publiques et les conditions de circulation et les installations d'élimination des déchets. On a déterminé qu'il y aurait des effets cumulatifs positifs sur les caractéristiques du sol dans le cadre temporel de l'évaluation, la qualité des eaux de surface, la végétation, l'habitat du poisson, la qualité de l'air en général et l'utilisation des Plaines LeBreton à des fins récréatives, une fois les lieux réaménagés.

12. PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Le tableau ci-après présente les programmes de surveillance et de suivi requis, y compris le détail des exigences, les organisations qui posent les exigences et celles qui auront à en répondre ainsi que les dates auxquelles les exigences doivent être remplies.



Exigence de surveillance et de suivi	Posées par	Responsabilité	Calendrier
Surveiller, pendant les travaux, toutes les mesures d'atténuation énoncées à l'annexe D, au tableau 8 et dans le rapport d'examen préalable de Pêches et Océans Canada (P&O) joint sous l'annexe A	<ul style="list-style-type: none"> • Commission de la capitale nationale – Services de l'environnement (CCN – SE) • P&O – Gestion de l'habitat du poisson 	CCN – Gestion du projet des Plaines LeBreton, avec délégation à l'ingénieur de Dessau-Soprin	Activité continue pendant les travaux
Surveiller le sol contaminé et s'assurer de sa gestion appropriée en échantillonnant celui-ci régulièrement	CCN – SE	CCN – Gestion du projet des Plaines LeBreton, avec délégation à l'ingénieur de Dessau-Soprin	Activité continue pendant les travaux
Surveiller la qualité de l'eau déversée dans l'égout sanitaire, conformément à l'entente relative à l'égout sanitaire avec la Ville d'Ottawa, en échantillonnant celle-ci de la manière décrite au tableau 14 de la section 7.1.2 du <i>Rapport d'évaluation environnementale fédérale – Construction du boulevard LeBreton et du bassin de sédimentation Est</i> de septembre 2003 de Dessau-Soprin	CCN – SE	CCN – Gestion du projet des Plaines LeBreton, avec délégation à l'ingénieur de Dessau-Soprin	Activité continue pendant les travaux
Surveiller la qualité de l'air pour évaluer l'efficacité des mesures de contrôle de la poussière énoncées à la section 7.1.3 du <i>Rapport d'évaluation environnementale fédérale – Construction du boulevard LeBreton et du bassin de sédimentation Est</i> de septembre 2003 de Dessau-Soprin	CCN – SE	CCN – Gestion du projet des Plaines LeBreton, avec délégation à l'ingénieur de Dessau-Soprin	Activité continue pendant les travaux
Surveiller les richesses archéologiques, en faisant appel à un archéologue agréé sur place, lors de tous les travaux d'excavation et voir à ce qu'elles soient évaluées et signalées comme il convient	CCN – SE	CCN – Gestion du projet des Plaines LeBreton, avec délégation à l'ingénieur de Dessau-Soprin	Activité continue pendant les travaux
Surveiller l'écoulement et la qualité des eaux souterraines après l'achèvement de tout le projet des Plaines LeBreton	CCN – SE	CCN – Gestion du projet des Plaines LeBreton	Après la réalisation de tous les projets sur les Plaines LeBreton
Surveiller les mesures d'atténuation formulées par P&O – Garde côtière et décrites à l'annexe C	P&O – Garde côtière	CCN – Gestion du projet des Plaines LeBreton, avec délégation à l'ingénieur de Dessau-Soprin	Activité continue pendant les travaux



Exigences de surveillance et de suivi	Posées par	Responsabilité	Calendrier
Vérifier tous les travaux de compensation ou de restauration de l'habitat du poisson en faisant appel à un inspecteur en environnement qualifié	P&O – Gestion de l'habitat du poisson	CCN – Gestion du projet des Plaines LeBreton	Activité continue pendant les travaux
Évaluer la réussite de la plantation de végétaux au moins une fois à chaque printemps et à chaque automne dans les deux années après la plantation	P&O – Gestion de l'habitat du poisson	CCN – Gestion du projet des Plaines LeBreton	Automne 2004, printemps et automne 2005, printemps 2006
Monter un dossier photographique de l'état actuel, des mesures de contrôle des sédiments et de l'érosion et des travaux achevés	P&O – Gestion de l'habitat du poisson	CCN – Gestion du projet des Plaines LeBreton	De décembre 2003 à octobre 2004
Fournir un rapport écrit et un dossier photographique à P&O	P&O – Gestion de l'habitat du poisson	CCN – Gestion du projet des Plaines LeBreton	Les 31 décembre 2003, 2004, 2005 et 2006
Élaborer un plan de surveillance de la présence du poisson et de l'utilisation de l'habitat du poisson résultant des mesures de compensation	P&O – Gestion de l'habitat du poisson	CCN – Gestion du projet des Plaines LeBreton	Le 31 juillet 2004
Surveiller la présence du poisson et l'utilisation de l'habitat du poisson résultant des mesures de compensation	P&O – Gestion de l'habitat du poisson	CCN – Gestion du projet des Plaines LeBreton	D'octobre 2005 à octobre 2007
Fournir des dessins conformes à l'exécution à P&O dans les 6 mois suivant l'achèvement des travaux	P&O – Gestion de l'habitat du poisson	CCN – Gestion du projet des Plaines LeBreton	Vers le mois d'avril 2005
Discuter avec P&O et faire approuver par lui tout écart par rapport au plan approuvé, au calendrier des travaux ou aux mesures de compensation et d'atténuation	P&O – Gestion de l'habitat du poisson	CCN – Gestion du projet des Plaines LeBreton	Pendant les travaux, au besoin
Mettre en œuvre toutes les mesures de compensation et d'atténuation à la satisfaction de P&O	P&O – Gestion de l'habitat du poisson	CCN – Gestion du projet des Plaines LeBreton	Activité continue pendant les travaux
Tenir une réunion préalable aux travaux avec P&O et l'entrepreneur	P&O – Gestion de l'habitat du poisson	CCN – SE pour ce qui est d'organiser la réunion et CCN – Gestion du projet des Plaines LeBreton pour ce qui est d'organiser la réunion avec l'entrepreneur et d'y assister	Le 8 décembre 2004 au plus tard
Fournir une copie de l'autorisation de P&O à l'entrepreneur avant le début des travaux	P&O – Gestion de l'habitat du poisson	CCN – Gestion du projet des Plaines LeBreton	Le 8 décembre 2004 au plus tard



13. PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTAL

On devra établir un plan d'urgence environnemental en cas d'incidents pouvant détériorer l'environnement. L'entrepreneur doit voir à ce que les installations soient conformes aux normes et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables et à ce que les mesures de sécurité du chantier soient appliquées en tout temps. Ce plan doit notamment traiter des aires de remplissage de carburant, des mesures d'intervention en cas de déversement et des mesures de prévention des incendies. Advenant un déversement accidentel de carburant ou d'un autre polluant, l'entrepreneur en informera immédiatement la personne en poste au Service d'urgence de la CCN (tél. : 239-5353). Le chargé de projet de la CCN doit aussi être informé.

14. CONSULTATION DU PUBLIC

Les procédures provinciales d'évaluation environnementale de portée générale pour les projets de catégories B et C comportent l'obligation de consulter le public et ont fait l'objet d'une période d'examen public de 30 jours. Le public a donc été consulté à différentes étapes des procédures. Une description détaillée du processus de consultation du public pour les projets de catégorie C est donnée à l'annexe 2 du rapport *Construction du boulevard LeBreton – Rapport d'évaluation environnementale* de mars 2003 de Dessau-Soprin. Une description détaillée du processus de consultation du public pour les projets de catégorie B est donnée à l'annexe 4 du rapport *Construction de réseaux et d'égouts pour le projet d'aménagement des plaines LeBreton – Évaluation environnementale municipale de portée générale (annexe B)* de janvier 2003 de Dessau-Soprin.

Une période d'examen public a eu lieu du 17 avril au 12 mai 2003 pour obtenir les commentaires du public sur le processus d'évaluation environnementale fédéral. À cette fin, l'ébauche du rapport d'évaluation environnementale et l'ébauche du présent rapport d'examen préalable étaient disponibles à la bibliothèque principale d'Ottawa, à la bibliothèque centrale de Hull ainsi qu'à la bibliothèque et dans le site Web de la CCN. Tous les commentaires reçus par la poste, par courriel ou par télécopieur ont été considérés et intégrés comme il se devait dans les versions finales du rapport d'évaluation environnementale et du rapport d'examen environnemental préalable. Un rapport de consultation du public, répondant à tous les commentaires reçus, a été préparé et joint sous l'annexe 3 du rapport *Rapport d'évaluation environnementale fédérale – Construction du boulevard LeBreton et du bassin de sédimentation Est* de septembre 2003 de Dessau-Soprin.



15. CONCLUSIONS ET DÉCISION

La CCN a évalué les impacts environnementaux probables de la construction du boulevard LeBreton et du pont du canal d'amenée sur les Plaines LeBreton à Ottawa (Ontario) suivant l'esprit de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). La CCN se conforma à la Loi en vertu d'une politique interne, mais n'y est pas assujettie juridiquement.

Aux termes du paragraphe 10(1) de la LCEE, la CCN considère que la réalisation du projet, compte tenu de la mise en œuvre de toutes les mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, du programme de surveillance et du plan d'urgence environnemental, n'est pas susceptible d'entraîner d'impacts environnementaux négatifs importants.

La CCN s'engage donc, dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré dans l'esprit de la Loi, à autoriser la réalisation du projet et la mise en œuvre des mesures d'atténuation, du programme de surveillance et du plan d'urgence exposés dans le présent rapport.

PRÉPARÉ PAR :

Le présent RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE a été préparé conformément aux Politiques et marches à suivre administratives de la CCN en matière d'évaluation environnementale.

Kimberley Arnold
Agente principale en environnement

Date

APPROUVÉ PAR :

Gabrielle Simonyi
Gestionnaire
Services de l'environnement

Date

